

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE
BELLEDUNE PORT AUTHORITY



RAPPORT ANNUEL

sur l'administration

de la Loi sur la protection des renseignements personnels

pour la période du 1 avril 2020 au 31 mars 2021

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

B1. INTRODUCTION

- **Objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

2. *La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.*

À noter : Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

72. (1) *À la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution.*

72.(2) *Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, les rapports visés au paragraphe (1) sont déposés devant chaque chambre du Parlement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance ultérieurs.*

- **Le mandat de l'Administration portuaire de Belledune consiste à**

- *Le mandat de l'administration portuaire de Belledune consiste à superviser le bon fonctionnement de l'Administration portuaire de Belledune, de fournir l'infrastructure nécessaire requis pour appuyer le commerce maritime et de promouvoir le port dans les meilleurs intérêt du commerce d'origine hydrique nationaux et internationaux du Canada. En outre, l'Administration portuaire de Belledune vise à :*

élaborer, appliquer et réviser

les directives, politiques et procédures visant à établir des pratiques exemplaires et de s'assurer de la conformité de la loi sur la protection des renseignements personnels

assurer l'éducation et la formation

pour les membres du personnel de l'Administration portuaire de Belledune

communiquer

à l'interne sur les directives, politiques, pratiques exemplaires et autres questions connexes aux membres du personnel de l'administration portuaire de Belledune

surveiller et rapporter

au niveau de l'administration de la loi sur la protection des renseignements personnels

B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Administration portuaire de Belledune s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; la structure organisationnelle se définit comme suit

- En conséquence, toutes les demandes reçues sont dirigées au coordonnateur de la *Loi*: M. Denis Caron, Président-directeur général. Toute demande en matière de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est par la suite traitée en vertu de la *Loi* :

Sous la Section 13 (1) La demande de communication des renseignements personnels visés à l'alinéa (12(1)a) se fait par écrit auprès de l'institution fédérale de qui relève le fichier de renseignements personnels où ils sont versés et doit comporter la désignation du fichier.

(2) La demande de communication des renseignements personnels visés à l'alinéa 12(1)b) se fait par écrit auprès de l'institution fédérale de qui relèvent les renseignements; elle doit contenir sur leur locations des indications suffisamment précises pour que l'institution puisse les retrouver sans problèmes sérieux.

Et sous la Section 14 Le responsable de l'institution fédérale à qui est faite une demande de communication de renseignements personnels en vertu du paragraphe 12(1) est tenu, dans les trente jours suivant sa réception, sous réserve de l'article 15 :

- a) d'aviser par écrit la personne qui a fait la demande de ce qu'il sera donnée ou non communication totale ou partielle des renseignements personnels;
- b) le cas échéant, de procéder à la communication.

Le Président-directeur général a identifié un membre du personnel afin de gérer toute demande reçue.

À noter : Pendant la période à l'étude, l'Administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune demande.

B3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

À noter : Il est à noter que le responsable de l'institution : M. Denis Caron, Président-directeur général n'a délégué aucun de ses pouvoirs ni aucune de ses responsabilités en vertu de la *Loi*.

- Pendant la période à l'étude, l'Administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune plainte et/ou enquête dans le cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aucune demande n'est en suspens pour la période à l'étude de l'année précédente.

B4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2020-2021

L'administration portuaire de Belledune n'a pas reçu aucune demande officielle de renseignements en vertu de la *Loi*, tel qu'indiqué dans le rapport statistique pour la période considérée. Aucune tendance pluriannuelle au rapport, étant donné le nombre minimal de demande reçue dans les dernières années.

B5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Pendant la période à l'étude, aucune autre activité de formation et sensibilisation n'a été entreprise par les employés de l'Administration portuaire de Belledune sur la protection des renseignements personnels.

B6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

B7. SOMMAIRES DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

B8 SUIVI DE LA CONFORMITÉ

B9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

B10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

B11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Pendant la période à l'étude, l'Administration portuaire de Belledune n'a mise en application aucune autre politique, lignes directrices, procédures et initiatives, nouvelle ou révisée, quant à protection des renseignements personnels.

En outre, l'administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune plaintes, aucune vérification et/ou enquête au cours de la période considérée; ni dans les 9 dernières années.

L'administration portuaire de Belledune ne nécessitait pas d'évaluation en ce qui a trait aux facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP) lors de la période considérée étant donné qu'aucune demande n'a été reçue. Donc, aucune violation matérielle de la vie privée n'a eu lieu au cours de la période d'établissement de rapports à l'étude.

L'administration portuaire de Belledune confirme qu'aucune divulgation dans l'intérêt public n'a été effectuée en vertu de l'alinéa 8(2)m sur la protection des renseignements personnels au cours de la période d'établissement de rapports à l'étude.

RAPPORT DES STATISTIQUES

L'Annexe A ci-jointe intitulé « *Rapport concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels* » contient les données statistiques sur les demandes de consultation officielles déposées auprès de l'Administration portuaire de Belledune. À titre documentaire, l'Administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune demande pendant la période à l'étude.

TENDANCES

Aucune tendance identifiable n'a été établie compte tenu qu'aucune demande n'a été reçue par l'Administration portuaire de Belledune depuis l'année 2011 en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.